

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/227

**DÉLIBÉRATION N° 13/108 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR
L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À L'OFFICE NATIONAL
D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS
(MESSAGE ÉLECTRONIQUE L035) POUR L'OCTROI D'ALLOCATIONS
FAMILIALES À DES CHÔMEURS NON-INDEMNISÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément à l'arrêté royal du 25 février 1994 *déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs*, les chômeurs non-indemnisés peuvent en principe ouvrir le droit aux allocations familiales, pour autant qu'ils n'ouvrent pas déjà ce droit à un autre titre en vertu du régime des travailleurs salariés ou du régime des travailleurs indépendants. Les sanctions lourdes imposées suite à certains faits graves constituent toutefois un obstacle au droit aux allocations familiales. Le droit aux allocations familiales sur la base de chômage non-indemnisé, accordé dans certains cas, ne vaut par ailleurs que si aucun autre membre du ménage n'ouvre un droit aux prestations familiales.

2. Actuellement, le suivi des conditions d'octroi des allocations familiales aux chômeurs non indemnisés s'effectue sur la base des décisions que l'Office national pour l'emploi (ONEm) transmet aux assurés sociaux pour les périodes d'exclusion ou de sanction, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Les caisses d'allocations familiales demandent ensuite ces décisions aux assurés sociaux, ce qui entraîne des charges administratives pour toutes les parties concernées. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) souhaite dès lors, dans le cadre d'une simplification administrative, réaliser dorénavant le suivi des conditions d'octroi des allocations familiales aux chômeurs non-indemnisés au moyen du message électronique existant L035.

3. Dans la mesure où il est demandé de communiquer la dernière situation connue ou la situation à une date déterminée, les données à caractère personnel suivantes relatives au droit au chômage sont communiquées à travers le message électronique L035.

Dans le cas d'un droit théorique sans sanction ou exclusion : le montant journalier théorique, la date de début du droit, la nature du chômage, la situation familiale et le régime d'allocation en cas de travail à temps partiel volontaire.

Dans le cas d'un droit théorique avec sanction ou exclusion : soit la date de début de la sanction, la date de fin de la sanction et la durée de la sanction, soit la date de début de l'exclusion.

4. En cas de sanction ou d'exclusion, les données à caractère personnel suivantes seraient dorénavant également mises à la disposition (également pour les acteurs du réseau de la sécurité sociale qui utilisent déjà le message électronique L035): la date de la sanction ou de l'exclusion, l'article applicable en matière d'indemnisation, la date de début et de fin de la non-indemnisation, la durée de non-indemnisation, l'article applicable en matière d'admissibilité et la date de début de la non-admissibilité.

5. Les instances suivantes ont déjà été autorisées par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, à prendre connaissance de la situation de chômage d'un assuré social telle que dernièrement connue ou à une date déterminée : la direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (délibération n° 09/28 du 5 mai 2009), les centres publics d'action sociale (délibération n° 09/54 du 1er septembre 2009), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (délibération n° 10/15 du 2 mars 2010), le Service public fédéral Finances (délibération n° 12/57 du 3 juillet 2012 et délibération n° 12/59 du 3 juillet 2012) et le Service public de programmation Intégration sociale (délibération n° 13/43 du 2 avril 2013).

6. La présente demande porte, d'une part, sur l'accès de l'ONAFTS et des caisses d'allocations familiales aux données à caractère personnel de l'ONEm visées aux points 3 et 4 et, d'autre part, sur l'accès des instances visées au point 5 aux données à caractère personnel visées au point 4 (elles possèdent déjà chacune une autorisation pour l'accès aux données visées au point 3). L'accès aux données à caractère personnel a lieu à titre de réponse à une demande concernant la situation de chômage de l'intéressé telle que dernièrement connue ou telle que connue à une date déterminée.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication des données à caractère personnel précitées par l'ONEm à l'ONAFTS et aux caisses d'allocations familiales poursuit une finalité légitime, à savoir le suivi des conditions d'octroi des allocations familiales à des chômeurs non-indemnisés. L'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales doivent être en mesure de vérifier la situation de chômage des assurés sociaux connus chez eux, étant donné que cette situation peut avoir un impact sur leurs droits en matière d'allocations familiales.
9. Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 25 février 1994 *déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs*, un chômeur complet a en principe droit à des allocations familiales pour ses périodes de chômage non indemnisé, pour autant qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi, qu'il soit disponible pour le marché de l'emploi et qu'il se soumette au contrôle organisé par la réglementation du chômage. Ceci ne vaut toutefois pas pour certaines périodes de chômage qui ne sont pas indemnisées en raison d'une sanction ou d'une exclusion. Sur la base des données à caractère personnel précitées, l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales sont en mesure de vérifier la situation de chômage des assurés sociaux connus chez eux et de décider ainsi de leur droit aux allocations familiales.
10. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En cas de sanction ou d'exclusion, la date de début de la sanction, la date de fin de la sanction et la durée de la sanction ou bien la date de début de l'exclusion seront communiquées, complétées par la date de la sanction ou de l'exclusion, l'article applicable en matière d'indemnisation, la date de début et de fin de la non-indemnisation, la durée de la non-indemnisation, l'article applicable en matière d'admissibilité et la date de début de la non-admissibilité.

11. L'article applicable en matière d'admissibilité est l'article de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* sur la base duquel le droit aux allocations a été ouvert ou refusé. Il s'agit d'un code qui renvoie à l'article de la réglementation sur la base duquel le droit aux allocations a été refusé et permettant de déduire le motif (p.ex. nombre insuffisant de jours de travail ou de jours assimilés au cours de la période de référence).
12. L'article applicable en matière d'indemnisation est l'article de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* sur la base duquel une personne ayant droit à des allocations peut être indemnisée ou non (peut exécuter son droit). Il s'agit d'un code qui renvoie à l'article sur la base duquel l'intéressé ne peut plus être indemnisé et permettant de déduire la raison de la sanction ou de l'exclusion (p.ex. abandon d'emploi, refus d'emploi, indisponibilité pour le marché du travail, incarcération ou retraite).
13. Pour l'accomplissement de leurs missions, l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales doivent savoir si une personne dont ils gèrent un dossier est susceptible d'ouvrir le droit aux allocations familiales. Pour ce faire, ils ont besoin de la situation de chômage, de sa raison et des données pertinentes.
14. Conformément à l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990, les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro d'identification du registre national des personnes physiques ou de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) lors de la communication des données à caractère personnel.
15. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière effectuera un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'ONem et vis-à-vis de l'ONAFTS. Ceci signifie qu'elle examinera si l'assuré social dont des données à caractère personnel sont demandées dispose effectivement d'un dossier auprès des deux institutions de sécurité sociale précitées. Si ce n'est pas le cas, la communication ne pourra pas avoir lieu.
16. En cas de sanction ou d'exclusion, la direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, les centres publics d'action sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Service public fédéral Finances et le Service public de programmation Intégration sociale - tous déjà autorisés par le Comité sectoriel à utiliser l'ancienne version du message électronique L035 pour la réalisation de leurs missions respectives - pourront dorénavant obtenir certaines données à caractère personnel complémentaires.
17. Il s'agit uniquement de la date de la sanction ou de l'exclusion, des articles applicables en matière d'indemnisation et d'admissibilité et des données pertinentes (date de début, date de fin, durée). Les autorisations accordées par les délibérations mentionnées au point 5 sont étendues en conséquence.

- 18.** Pour le surplus, les instances concernées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

- autorise l'Office national pour l'emploi à communiquer les données à caractère personnel du message électronique L035 visées aux points 3 et 4, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Office national d'allocations familiales pour travailleur salariés, en vue du suivi des conditions d'octroi des allocations familiales aux chômeurs non-indemnisés;
- autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, les centres publics d'action sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Service public fédéral Finances et le Service public de programmation Intégration sociale à obtenir, en complément des autorisations dont ils disposent déjà, la communication des données à caractère personnel visées au point 4, en vue de la réalisation de leurs missions respectives.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--